

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VILLA DES EAUX-BELLES
SISE 793, ROUTE DE ST
JULIEN À ETREMBIÈRES
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
POUR LA LOCATION D'UN
T4**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe;

D_2025_0126

Suite à une mobilité professionnelle, un agent a sollicité Annemasse-Agglomération pour accéder à une mise à disposition à titre provisoire le temps de trouver un logement pérenne.

Après étude des disponibilités, il est proposé de lui louer le logement de type T4 de 70.60 m² situé au 793, route de Saint Julien à Etrembières dont Annemasse Agglomération est propriétaire.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter du 10 juillet 2025 jusqu'au 9 janvier 2026.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 439.13 € HT soit 526.96 € TTC (TVA de 20%) en fonction de la superficie du logement (70.60 m²). Une provision pour charge d'un montant de 140 € par mois lui sera demandée en sus du loyer correspondant aux charges accessoires (eau, électricité des parties communes, chauffage et taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et un dépôt de garantie d'un montant de 439.13 €.

En conséquence, le Président DÉCIDE:

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire pour la période allant du 10 juillet 2025 au 9 janvier 2026, pour un montant de redevance mensuelle de 439.13 € HT soit 526.96 € TTC,

D'ACCEPTER un forfait de charges de 140 €/mois,

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, l'agent versera la somme de 439.13 €, au titre de dépôt de garantie à son entrée dans les lieux,

DE SIGNER lui-même ou son représentant en cas d'empêchement la convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget EAU, articles 165, 752 et 758, destination ED, gestionnaire PATADM.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 08/07/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglomération dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 074-200011773-20250704-D_2025_0126-AU

également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, dont le siège social est situé 11 avenue Emile Zola – BP 225 - à Annemasse (74 105), régulièrement représentée par son Président en exercice, à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « **Annemasse Agglo** » ;

ET

MONSIEUR DAKOURI Grodji Hénoc Agodio né le 23/02/1993 à YOPOUGON de nationalité ivoirienne, demeurant au 793 route de Saint-Julien à Etrembières.

CI-APRES DENOMME(E) « L'OCCUPANT »

PREAMBULE

Annemasse Agglo est propriétaire de la maison dite « Villa des Eaux-Belles » située au 793, route de Saint-Julien sur la commune d'Etrembières, comprenant un appartement de type T4 de 70.60 m² en rez-de-chaussée, actuellement vacant.

Il est proposé de mettre l'appartement à la disposition de Monsieur DAKOURI Grodji Hénoc Agodio, employé d'Annemasse Agglo au poste de technicien SPANC (Direction dde l'eau et de l'assainissement) pour une période allant du 10 juillet 2025 au 9 janvier 2026.

Ceci étant exposé, il est donc convenu ce qui suit entre les parties

Article 1 :

ANNEMASSE AGGLO consent à titre précaire et révocable, à Monsieur DAKOURI Grodji Hénoc Agodio qui l'accepte, un logement type T4 de 70.60 m² dans une maison à usage d'habitation, sise à ETREMBIERES, 793, route de Saint-Julien, comprenant :

- une cuisine équipée,
- une salle de séjour,
- trois chambres,
- un hall d'entrée,
- salle de bains
- un WC,
- une cave,
- un garage.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée dans les lieux.

Article 2 :

Monsieur DAKOURI Grodji Hénoc Agodio, occupant, prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, qu'il déclare bien connaître et accepter sans aucune réserve. L'occupant ne pourra les transformer sans l'accord express du bailleur. Les transformations apportées resteront propriété du bailleur sans indemnité.

Article 3 :

La présente convention est conclue à compter du 10 juillet 2025 au 9 janvier 2026

La convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, si Monsieur DAKOURI Grodji Hénoc Agodio n'occupait plus effectivement son emploi au sein d'Annemasse Agglo.

La résiliation par anticipation de la présente convention est acceptée si elle est formalisée par un écrit adressé à Annemasse Agglo dans le mois précédent la date de libération des lieux envisagée.

Article 4 :

L'occupant s'engage à user paisiblement des lieux loués conformément aux dispositions du Code Civil, sans troubler en quoi que ce soit la tranquillité des voisins. Il s'engage à laisser pénétrer dans les lieux les représentants du bailleur et souffrir de la réalisation par le bailleur des travaux nécessaires pour la sécurité et salubrité.

L'occupant devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène de manière que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 5 :

L'occupant devra contracter une assurance prévoyant la garantie des risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux concernant ses meubles et objets personnels ainsi que tous risques locatifs, recours de voisins et du propriétaire.

Il devra remettre au bailleur une attestation de son assureur avant son entrée dans les lieux, indiquant la nature, le montant et numéro d'assurance.

Article 6 :

Le montant de la redevance d'occupation est fonction de la superficie du logement correspondant à la catégorie PLUS selon les barèmes 2025 appliqués aux logements locatifs sociaux (6,22 €/m²). .

Pour une superficie de 70.6 m², le loyer hors charges est fixé à :

439.13 € HT soit **526.96 € TTC** (TVA 20%).

La redevance et les charges seront payables mensuellement à terme à échoir auprès de la Trésorerie Principale d'Annemasse. Lorsque le dispositif de prélèvement automatique sera mis en place, le loyer et les charges seront prélevés automatiquement à la date convenue entre les parties.

Article 7 :

Afin de garantir la bonne exécution de la présente Convention, l'Occupant verse ce jour entre les mains du Bailleur, un dépôt de garantie d'une somme de **439.13 €** représentant un mois de loyer hors taxes.

Cette somme lui sera restituée à son départ des locaux présentement loués, sous déduction de toutes sommes qui seraient dues au Bailleur au titre de la présente convention, sans préjudice de tous dommages intérêts et de toutes autres sommes dont l'Occupant serait redevable envers le Bailleur.

Article 8 :

Une somme forfaitaire de 140 € euros sera facturée mensuellement pour l'eau potable, l'électricité des parties communes, le chauffage et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. L'occupant prendra à sa charge les dépenses de petit entretien, les menues réparations et travaux notamment ceux figurant au décret du 26.08.1987 portant sur les réparations locatives.

Article 9 :

Toute cession, transmission de la présente convention, toute sous-location ou occupation à un titre autre que celui pour lequel les locaux sont présentement loués sont interdites.

A défaut du règlement intégral des redevances d'occupation ou en cas de contravention à la présente convention, il lui sera mis fin 8 jours après une simple mise en demeure restée sans effet ou infructueuse.

Fait à ANNEMASSE, le

En DEUX exemplaires originaux dont un pour chaque partie ;

LE PROPRIETAIRE

**Pour Annemasse Agglo,
Monsieur Gabriel DOUBLET, Président**

L'OCCUPANT*

Monsieur DAKOURI Grodji Hénoc Agodio

****Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »***